

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint ainsi que la nature des frais scolaires couverts.

Ce projet de règlement a également comme objet d'abolir certaines mesures qui sont couvertes autrement, soit la dépense pour frais de garde supplémentaires et la prolongation de la période d'exemption totale pour l'étudiant qui est dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification des programmes, secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de la Science,*  
YVES BOLDUC

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 122 \$ ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 2 956 \$ » par le montant « 2 987 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement » par les mots « ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 186 \$ »;

2<sup>o</sup> « 186 \$ »;

3<sup>o</sup> « 210 \$ »;

4<sup>o</sup> «402 \$»;

5<sup>o</sup> «459 \$»;

6<sup>o</sup> «210 \$».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «384 \$» et «819 \$» par les montants «388 \$» et «828 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «171 \$», «213 \$», «606 \$» et «213 \$» par les montants «173 \$», «215 \$», «612 \$» et «216 \$».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «66 \$» par le montant «67 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «185 \$» par le montant «187 \$».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «271 \$» et «1 260 \$» par les montants «274 \$» et «1 273 \$».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «93 \$» par le montant «94 \$».

**11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «246 \$» par le montant «249 \$».

**12.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 39.

**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «71 \$» et «566 \$» par les montants «72 \$» et «572 \$».

**14.** L'article 50 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants:

1<sup>o</sup> «14 453 \$»;

2<sup>o</sup> «14 453 \$»;

3<sup>o</sup> «17 363 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants:

1<sup>o</sup> «3 895 \$»;

2<sup>o</sup> «4 929 \$»;

3<sup>o</sup> «5 969 \$».

**15.** L'article 51 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants:

1<sup>o</sup> «202 \$»;

2<sup>o</sup> «222 \$»;

3<sup>o</sup> «308 \$»;

4<sup>o</sup> «409 \$»;

5<sup>o</sup> «409 \$»;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant «315 \$» par le montant «318 \$».

**16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «950 \$» par le montant «960 \$».

**17.** L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «246 \$» et «123 \$» par les montants «249 \$» et «124 \$».

**19.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «2 956 \$» et «2 214 \$» par les montants «2 987 \$» et «2 237 \$».

**20.** L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction».

**21.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,21 \$»;

2<sup>o</sup> «3,30 \$»;

3<sup>o</sup> «113,89 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «10,94 \$» par le montant «11,06 \$».

**22.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «374 \$» par le montant «378 \$».

**23.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2015-2016.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62524

## Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### Aménagement durable des forêts du domaine de l'État

#### Habitats fauniques

##### — Modification

#### Application de la Loi sur la qualité de l'environnement

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à encadrer les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État de manière à tenir compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques liés à la forêt. Il a pour objectif d'imposer, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts. Ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des Autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Les répercussions de ce projet de règlement sur les charges administratives et financières des entreprises forestières seront mineures de façon générale car plusieurs dispositions de ce projet sont déjà pratiques courantes, en continuité avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) et la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). En outre, plusieurs dispositions du projet de règlement font déjà l'objet d'ententes entre les communautés autochtones ou les autres utilisateurs du territoire forestier et les intervenants qui aménagent la forêt.

L'analyse des impacts économiques du projet de règlement sur les entreprises du milieu forestier révèle que les dispositions qui visent le maintien du libre passage du poisson dans les ouvrages permettant de traverser un cours d'eau lors de la construction, de l'amélioration et de la réfection des chemins entraîneraient néanmoins les coûts suivants :

Entreprises	Coûts annuels (\$/an)
– 138 entreprises forestières	9,2M (66 667 \$ par entreprise ou 0,46 \$/m <sup>3</sup> )
– 428 autres entreprises du milieu forestier	71 890 (168 \$ par entreprise)
<b>Sous-total</b>	<b>9,27 M</b>